



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations du Finistère**

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIANIC

ZI DE KERIVIN
RUE MARCELIN BERTHELOT
29600 Saint-Martin-Des-Champs

Références : -
Code AIOT : 0052903716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement BIANIC implanté ZI DE KERIVIN RUE MARCELIN BERTHELOT 29600 Saint-Martin-des-Champs. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du PPC 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIANIC
- ZI DE KERIVIN RUE MARCELIN BERTHELOT 29600 Saint-Martin-des-Champs
- Code AIOT : 0052903716
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIANIC est spécialisée dans la préparation de terrines de produits de la mer et de légumes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Sans objet
5	Registre des déchets	Autre du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
6	Gestion des déchets	Autre du 01/04/2021, article L541-2	Sans objet
7	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Sans objet
8	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
9	Rétention (présence/dimensionnement)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Sans objet
10	Rétention (état/matériaux/compatibilité)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Sans objet
11	Rétention (dispositif)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fonctionnel)		
13	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
14	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
15	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	Sans objet
16	Dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
17	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
18	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate qu'un point de contrôle est susceptible de suite à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs à ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée :
2221-1 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j => pour 5 300 t/an (21 t/j en moyenne et 30 t/j en pointe)
2910-A-2 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes - A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz

provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW => **2,58 MW : DC**

2921-1-b : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère - Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW => **408 kW : DC**

Et par lettre administrative du 11/05/2021 : **1185-2-a** : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg => **547 kg : DC**

Constats :

La tour aéroréfrigérante est arrêtée de façon définitive depuis le 19 février 2026. La vidange des eaux a été effectuée. Le fluide résiduel présent dans l'installation doit être récupéré par l'entreprise CLAUGER.

Un nouveau système de refroidissement est mis en place depuis mi-mars et fera l'objet d'un porter à connaissance.

Le reste est sans changement.

L'installation est répartie sur trois parcelles cadastrales. Les parcelles 127 et 128 sont occupées par la production et la parcelle 41 pour la station de pré-traitement. Depuis le 01/04/2018, une partie de cette parcelle est utilisée par l'entreprise Bois-Services qui y pratique une activité soumise à déclaration pour une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les téléprocédures de cessation pour la tour aéroréfrigérante et de modification pour la mise en place de froid avec eau glycolée.

Les deux procédures sont accessibles sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr>:

- notification de la cessation d'activité d'une installation classée ICPE relevant du régime de la déclaration (cerfa n°15275) : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39946>
- modification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des

installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F39594
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entretien des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'ensemble des installations est maintenu propre et correctement entretenu. Les abords immédiats de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. L'exploitant signale que le poteau incendie (N°438) à l'entrée de l'usine a été vandalisé et doit faire l'objet d'une réparation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entretien des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'inspection a constaté, à l'entrée de la station de pré-traitement, la présence de graisses au sol sous le bac de graisse jusqu'à une grille d'égout. Ces graisses issues du pré-traitement sont temporairement stockées à l'extérieur sur une aire en béton. L'exploitant indique que les bacs sont repris par SECANIM une fois par semaine. L'exploitant n'est pas en mesure de déterminer quel réseau était concerné. Après la visite, l'exploitant a identifié la destination de cet écoulement en procédant à des tests permettant de conclure que les eaux présentes au niveau de cette grille ou du caniveau à proximité rejoignent le réseau des eaux usées.

<p>Un bac à graisse sur le côté gauche de la station de pré-traitement est plein d'eau stagnante.</p> <p>Le reste des locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus et sont exempts de matières dangereuses ou polluantes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit vider et stocker à l'envers le bac afin d'éviter son remplissage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Risque incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le compte-rendu de visite du 28/01/2026. Les points de non-conformité ont été pris en compte.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Registre des déchets

<p>Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R541-43</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un registre des déchets organiques de son installation. Un registre pour les autres catégories de déchets est également disponible.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi des déchets de l'entreprise SECANIM. Ces déchets organiques/biodéchets (C2, C3) sont destinés à l'équarrissage. L'entreprise GUYOT met à disposition des bennes dédiées à la collecte des déchets de bois, de papiers et cartons, de plastiques, de verres, de métal ainsi que des bidons de produits chimiques. Les déchets électroniques, néons, ampoules, aérosols vides et huiles usagées sur rétention sont stockés dans des box grillagés, fermés par cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis un état des stocks des produits dangereux détenus, le plan des stockages et ainsi que les fiches de données de sécurité (FDS). Sur site, l'inspection constate que les produits sont entreposés dans un local ventilé fermé à clé. Un classeur regroupant les FDS est à disposition des membres du personnel. Les équipements de protection individuelle (gants, tablier, visières...) ainsi qu'un rince œil sont présents. Un second classeur regroupant ces documents est également disponible à l'infirmerie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un plan des réseaux datés de 2020 et aucune modification n'a été apportée depuis.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de faire figurer sur les plans les points de prélèvements des eaux résiduaires au niveau de la station de pré-traitement, ceux des pluviales, ainsi que les obturations des eaux pluviales en cas de pollution (incendie, rejet d'hydrocarbures, déversement accidentel, etc.)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Rétention (présence/dimensionnement)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
<p>Constats :</p> <p>Les produits sont stockés sur des bacs de rétentions dimensionnées et adaptés aux produits entreposés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Rétention (état/matériaux/compatibilité)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. (...) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. (...) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Les bacs de rétention sont étanches et les produits stockés sur un même bac sont compatibles entre eux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention (dispositif fonctionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : II. (...) Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les bacs de rétention sur caillebotis ne comportent aucune ouverture et les zones de stockage à l'air libre sont couvertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent

<p>vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique l'absence de bassin commun des eaux incendie et les eaux pluviales polluées, tant sur le site que dans la zone industrielle. Il ne dispose pas non plus de moyen de confinement interne.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les moyens et une procédure de confinement interne des eaux d'incendie et des eaux pluviales polluées sur site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : Points de prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le point de prélèvement des eaux usées est un canal de type venturi. Une armoire réfrigérée, garantissant la conservation des prélèvements pendant 24 heures, est opérationnelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Fréquence de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de</p>

surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : La fréquence des analyses est respectée. L'exploitant a mis en place un suivi de ses rejets et un contrôle ponctuel est réalisé par un laboratoire indépendant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées dans la convention de rejet conclue avec la station d'épuration de Morlaix / Saint-Martin-des-Champs le 04/10/2020. En cas de dépassement, l'exploitant informe la station d'épuration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection n'a relevé aucun dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances

dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Le laboratoire délivre à l'exploitant les accréditations des intervenants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Recalage

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

Les analyses bimestrielles ne sont pas réalisées par l'exploitant mais par un laboratoire habilité COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite